



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ENERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 17 JUIN 2013

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le directeur Aéroports et Navigation aérienne

Direction aéroports et navigation aérienne

à

13 / 103

DSAC-IR
DAC/NC
SEAC/PF
SEAC/WF
DSNA/SPM

Nos réf. : DSAC/ANA

Vos réf. :

Affaire suivie par : Grégory Michaut

Gregory.michaut@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 58 09 46 54 – Fax : 01 58 09 43 22

Objet : Modification de la note 10/113 du 16/06/10 relative aux infrastructures sur aérodrome utilisées par des planeurs. Application des arrêtés TAC et CHEA.

Dans la note 10/113 du 16 juin 2010 relative aux infrastructures sur aérodrome utilisées par des planeurs l'obligation de silence radio lors des opérations de treuillage est mentionnée dans les paragraphes de l'annexe 1 « caractéristiques techniques et conditions d'exploitation des infrastructures sur aérodrome utilisés par les planeurs » et de l'annexe 2 « Implantation et exploitation des treuils pour le lancement ». Celle-ci a suscité de nombreuses questions quant à son application. Dans un premier temps cette obligation a été motivée afin de ne pas perturber les communications entre le pilote planeur et l'opérateur du treuillage.

Cependant, la publication sur les cartes VAC d'une consigne de silence radio ne peut être aussi restrictive : afin d'être conforme à l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié (RCA/3), j'ai l'honneur de vous communiquer l'amendement ci-joint en annexe de la note 10/113 du 16 juin 2010 relative aux infrastructures sur aérodrome utilisées par des planeurs.

Le directeur
aéroports et navigation aérienne
Alain PRINTEMPS

PJ : Annexe : modification de la note 10/113 du 16 Juin 2010
Copie à : DSAC/ERS, MALGH, DSAC/DA, DTA/MCU, DSAC/ANA/CNA

Annexe : Modification de la note 10/113 du 16/06/10

1°) Modification de l'annexe 1 : Caractéristiques techniques et conditions d'exploitation des infrastructures sur aérodromes utilisées par des planeurs.

Remplacer le paragraphe :

« Conditions d'exploitation

Renseignements sur l'aérodrome et information aéronautique

L'indication sur une carte VAC de l'activité vol à voile, y compris la présence d'un treuil pour le lancement des planeurs, est complétée par les éléments suivants :

- renseignements relatifs aux caractéristiques physiques et aux aides visuelles :
 - la position et les caractéristiques (dimensions, revêtement) des zones latérales de dégagement de piste ;
 - la position et les caractéristiques (dimensions, revêtement) de la piste de lancement au treuil (cf. annexe 2 relative à l'implantation et à l'exploitation des treuils pour le lancement des planeurs) ;
 - le balisage diurne apposé sur la piste non revêtue à usage mixte (balisage d'une piste planeur).
- renseignements relatifs à l'exploitation de l'aérodrome :
 - les conditions de non utilisation simultanée de pistes parallèles ;
 - la priorité des planeurs à l'atterrissement ;
 - la position et le volume de la zone de perte d'altitude des planeurs (à chaque fois que cela est possible, la séparation des tours de piste avions et planeurs permet d'éviter que les avions interfèrent avec cette zone de perte d'altitude des planeurs) ;
 - l'altitude de largage des planeurs au treuil (pour que l'intégration des avions à l'arrivée se fasse à une altitude supérieure à la verticale de l'aérodrome) ;
 - le silence radio imposé pendant la durée de la treuillée, même sur les aérodromes ouverts à la CAP. »

Par :

« Conditions d'exploitation

Renseignements sur l'aérodrome et information aéronautique

L'indication sur une carte VAC de l'activité vol à voile, y compris la présence d'un treuil pour le lancement des planeurs, est complétée par les éléments suivants :

- renseignements relatifs aux caractéristiques physiques et aux aides visuelles :
 - la position et les caractéristiques (dimensions, revêtement) des zones latérales de dégagement de piste ;
 - la position et les caractéristiques (dimensions, revêtement) de la piste de lancement au treuil (cf. annexe 2 relative à l'implantation et à l'exploitation des treuils pour le lancement des planeurs) ;
 - le balisage diurne apposé sur la piste non revêtue à usage mixte (balisage d'une piste planeur).

- renseignements relatifs à l'exploitation de l'aérodrome :
 - les conditions de non utilisation simultanée de pistes parallèles ;
 - la priorité des planeurs à l'atterrissement ;
 - la position et le volume de la zone de perte d'altitude des planeurs (à chaque fois que cela est possible, la séparation des tours de piste avions et planeurs permet d'éviter que les avions interfèrent avec cette zone de perte d'altitude des planeurs) ;
 - l'altitude de largage des planeurs au treuil (pour que l'intégration des avions à l'arrivée se fasse à une altitude supérieure à la verticale de l'aérodrome) ;
 - ***la consigne suivante, si cela est nécessaire : «Hors communications liées à des impératifs de sécurité, il est demandé aux aéronefs entrant dans les circuits d'aérodrome, d'effectuer une écoute d'au moins deux minutes de la fréquence afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'opération de treuillage en cours, l'utilisation de la fréquence pouvant gêner la communication entre l'opérateur et le pilote planeur».***

Cette consigne pourra être publiée sur demande de l'exploitant d'aérodrome, dans l'objectif de limiter les perturbations des communications radio pendant les phases de treuillage. Cette consigne sera adaptée en fonction de l'exploitation de l'aérodrome.

2°) Modification de l'annexe 2 : Implantation et l'exploitation des treuils pour le lancement des planeurs.

A. Remplacer le paragraphe suivant :

« Des communications radio par VHF non perturbées pendant la treuillée

La treuillée étant rapide, il y a une absolue nécessité à disposer d'une liaison radio bilatérale sans faille entre le pilote du planeur et le treuillard pour mettre en œuvre sans délai les procédures d'urgence qui s'avèreraient nécessaires.

Cette condition indispensable demande une vraie discipline aux autres activités présentes ou aux avions venant de l'extérieur pour respecter le silence radio que le treuillard va imposer momentanément.

- Une information aux usagers, par la voie de la documentation aéronautique (carte VAC), du silence radio imposé pendant la durée de la treuillée est requise.
- Des consignes précises de l'association et une information complète des autres usagers de la plate-forme sont élaborées pour obtenir leur adhésion et garantir le respect des mesures préconisées. »

Par :

« Des communications radio par VHF non perturbées pendant la treuillée

La treuillée étant rapide, il y a une absolue nécessité à disposer d'une liaison radio bilatérale sans faille entre le pilote du planeur et le treuillard pour mettre en œuvre sans délai les procédures d'urgence qui s'avèreraient nécessaires.

Cette condition indispensable demande une vraie discipline aux autres activités présentes ou aux avions venant de l'extérieur pour respecter le silence radio que le treuillard va imposer momentanément.

➤ **Dans l'objectif de limiter les perturbations pendant les phases de treuillage, l'exploitant d'aérodrome pourra publier dans la documentation aéronautique (carte VAC) la consigne suivante:**

«Hors communications liées à des impératifs de sécurité, il est demandé aux aéronefs entrant dans les circuits d'aérodrome, d'effectuer une écoute d'au moins deux minutes de la fréquence afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'opération de treuillage en cours, l'utilisation de la fréquence pouvant gêner la communication entre l'opérateur et le pilote planeur »

➤ Des consignes précises de l'association et une information complète des autres usagers de la plate-forme sont élaborées pour obtenir leur adhésion et garantir le respect des mesures préconisées. »

B. Remplacer le paragraphe suivant :

Information aéronautique :

« L'indication sur une carte VAC de la présence permanente d'un treuil pour le lancement des planeurs est complétée par les éléments suivants :

- la position et les caractéristiques (dimensions, revêtement) de la piste de lancement au treuil ;
- l'altitude de largage des planeurs au treuil (pour que l'intégration des avions à l'arrivée se fasse à une altitude supérieure à la verticale de l'aérodrome) ;
- l'obligation du silence radio pendant la durée de la treuillée, même sur les aérodromes ouverts à la CAP. »

Par :

« L'indication sur une carte VAC de la présence permanente d'un treuil pour le lancement des planeurs est complétée par les éléments suivants :

- la position et les caractéristiques (dimensions, revêtement) de la piste de lancement au treuil ;
- l'altitude de largage des planeurs au treuil (pour que l'intégration des avions à l'arrivée se fasse à une altitude supérieure à la verticale de l'aérodrome) ;

• la consigne suivante, si cela est nécessaire : «Hors communications liées à des impératifs de sécurité, il est demandé aux aéronefs entrant dans les circuits d'aérodrome, d'effectuer une écoute d'au moins deux minutes de la fréquence afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'opération de treuillage en cours, l'utilisation de la fréquence pouvant gêner la communication entre l'opérateur et le pilote planeur ».

Cette consigne pourra être publiée sur demande de l'exploitant d'aérodrome, dans l'objectif de limiter les perturbations des communications radio pendant les phases de treuillage. Cette consigne sera adaptée en fonction de l'exploitation de l'aérodrome. »